

**CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE  
36BIS DE L'ARRÊTE DU 16 MAI 2024 DU GOUVERNEMENT DE LA RBC  
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 26 SEPTEMBRE 1996 DU GOUVERNEMENT  
DE LA RBC ORGANISANT LA LOCATION DES HABITATIONS GERÉES  
PAR LA S.L.R.B OU PAR LES S.I.S.P.**

**ENTRE**

L'ASBL de droit public BRUSS'HELP dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,  
Rue de l'Association, 15 ;

ici représentée par Mehdi KASSOU, Administrateur-délégué et Pierre  
VERBEEREN, Président, en vertu de la décision prise par l'organe de  
gestion compétent en date du 14 mars 2025 et de ses statuts,

Ci-après dénommée « **Bruss'help** » ;

**ET**

L'ASBL ....., dont le siège est  
établi à ....., ci-après dénommée,  
représentée par ..... (fonction) et  
..... (fonction) en vertu des statuts  
de l'acteur social/d'une décision prise par l'organe de gestion  
compétent de l'acteur social en date du ..... (biffer  
la mention inutile)

Ci-après dénommée « **l'opérateur social** » ;

**PREAMBULE**

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 de la Commission communautaire commune relative  
à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans-abri (ci-après « **l'Ordonnance** ») ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre  
1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la  
Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de services public tel que modifié  
par arrêté le 16 mai 2024 (ci-après **l'AGRBC SISP** ») ;

Considérant que l'article 36 bis de l'AGRBC SISP impose aux Sociétés immobilières de  
service public (ci-après « **SISP** ») de conclure une ou plusieurs conventions

d'attributions prioritaires de logements, portant sur « **6 %<sup>1</sup>** » minimum du total des attributions de l'année précédente, avec un ou des organismes bruxellois agréés conformément aux art. 28 et suivants de l'Ordonnance, aux art. 3 et suivants du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil (ci-après « **le Décret maisons d'accueil** »), et au décret du 8 mai 2009 relatif à l'aide sociale générale (ci-après « **le Décret** »), sous réserve que ces organismes garantissent l'accompagnement des personnes relogées.

Considérant qu'en vertu de l'article 36bis de l'AGRBC SISP une convention-cadre est conclue entre la SLRB, Bruss'help et SISP pour définir, entre autres, les modalités d'identification des candidat.es-locataires aux attributions prioritaires susmentionnées.

Considérant que l'article 36bis de l'AGRBC SISP précité impose aux organismes agréés - conformément aux articles 28 et suivants de l'Ordonnance, aux articles 3 et suivants du Décret maisons d'accueil de 1999 et au Décret relatif à l'aide sociale générale de 2009 - de communiquer à Bruss'help les conventions conclues avec les SISP afin de permettre à Bruss'help d'assurer sa mission d'évaluation du dispositif d'attribution prioritaire.

Considérant qu'en vertu des articles 64 et suivants de l'Ordonnance, Bruss'help a pour mission de coordonner les dispositifs d'insertion et l'orientation des personnes sans-abri ou en besoin de guidance vers un dispositif d'insertion en Région de Bruxelles-capitale.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'encadrer la collaboration entre Bruss'Help et l'opérateur social afin de mettre en œuvre les attributions prioritaires de logements sociaux en application de l'article 36bis.

Cette convention définit les obligations respectives des parties en matière d'identification des bénéficiaires, de transmission des informations relatives au suivi des personnes accompagnées et relogées.

Par ailleurs, Bruss'help se tient à la disposition de l'opérateur social pour le soutenir, si ce dernier en formule la demande, dans la rédaction et/ou la conclusion des conventions d'attributions à conclure avec les SISP dans le cadre de l'application de l'article 36bis de l'AGRBC SISP. Bruss'help s'engage par ailleurs à informer l'opérateur social proactivement de toute modification du cadre réglementaire lié à la

---

<sup>1</sup> Vu l'article 6 de l'AGRBC du 16 mai 2024, le pourcentage s'élève à 3% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 4,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à 6% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027

convention-cadre et à transmettre toute information utile à l'opérateur social pour remplir ses missions.

## **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

## **Article 3. Identification des bénéficiaires**

Bruss'Help délègue à l'opérateur social l'identification des candidats.e.s-locataires aux logements mis à disposition par les SISP en vertu de l'article 36bis de l'AGBRC SISP.

L'identification des candidats.e.s doit se faire dans le respect des conditions d'admission applicables pour l'obtention d'un logement social ainsi que dans le respect des autres dispositions reprises dans la réglementation relative à la location des logements sociaux.

## **Article 4. Information sur le suivi des bénéficiaires**

L'opérateur social s'engage à communiquer à Bruss'help toutes les informations utiles sur le/la/les candidat.e(s) au moment où la/les candidature(s) est/sont proposée(s) et transmise(s) à la SISP, et à transmettre à Bruss'help la convention conclue avec la SISP après signature de celle-ci par les deux parties (cf Annexe 2).

Cette communication s'effectue selon les modalités qui seront définies et communiquées par Bruss'help (cf. Annexe 2) ; les informations transmises sont des données anonymisées relatives au/à la bénéficiaire (cf. Annexe 2), pour permettre à Bruss'help d'assurer le suivi et le monitoring des attributions effectuées dans le cadre de l'article 36bis.

En cas de difficulté constatée par l'opérateur social au niveau de la collaboration avec la SISP, et dès lors que cette difficulté a pour effet de compromettre le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires, l'opérateur social en informe Bruss'help afin de demander son intervention pour dégager des pistes de solution. Cette intervention de Bruss'help s'inscrit dans le cadre du mécanisme de sonnette d'alarme prévu dans la convention-cadre entre Bruss'help, la SLRB et la SISP (annexe 3). Les modalités de ce mécanisme sont définies en Annexe 2.

## **Article 5. Protection des données et confidentialité**

En tout temps, les parties s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD) et à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données traitées (annexe 2).

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les informations échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient de nature

administrative, opérationnelle, stratégique, financière ou relative aux bénéficiaires des attributions prioritaires.

Elles s'engagent notamment à ne pas divulguer à des tiers, sans accord préalable de l'autre partie, toute information confidentielle obtenue dans le cadre de l'exécution de cette convention, à l'exception des obligations légales de transmission aux autorités compétentes.

Cette obligation de confidentialité s'applique indépendamment des obligations légales en matière de protection des données personnelles (RGPD – cf. article 6) et couvre toute information non publique, quelle que soit sa nature ou son support, dont une partie aurait connaissance en raison de l'exécution de la présente convention.

Aucune information confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf si une obligation légale l'exige ou si cette divulgation est strictement nécessaire à l'exécution des missions définies par la convention.

Cette obligation de confidentialité s'impose aux parties pendant toute la durée de la convention et demeure applicable pendant une période indéterminée après sa résiliation, sauf disposition légale contraire.

## **Article 6. Monitoring et évaluation**

Pour chaque candidature proposée à la SISP et transmise à Bruss'help, l'opérateur social s'engage à mettre à jour les données anonymisées relatives au(x)/à la bénéficiaire(s), selon les modalités définies à l'article 4 et en Annexe 2.

Dans le cas où l'opérateur social de la présente convention a délégué l'accompagnement à un autre opérateur social, selon les modalités définies dans la convention-cadre, l'opérateur social envoyeur s'engage à récolter auprès de l'opérateur social accompagnateur les données anonymisées relatives au(x)/à la bénéficiaire(s), selon les modalités définies en Annexe 2.

Les modalités et le calendrier de transmission et récolte des données sont soumis à évaluation entre les parties et peuvent faire l'objet d'adaptation, moyennant accord des parties via un avenant à la présente convention.

En exécution de ses missions légales de monitoring et d'évaluation, Bruss'help rédige :

- Un rapport quantitatif trimestriel ;
- Un rapport d'évaluation annuel qui couvre l'ensemble du dispositif d'attributions prioritaires mis en place par l'article 36bis de l'AGRBC SISP, tel que défini au paragraphe 1er, alinéa 4, de l'article 36bis précité.

Bruss'help s'engage à transmettre de manière proactive les rapports précités à l'opérateur social.

En tout temps, Bruss'help se tient à la disposition de l'opérateur social en cas de difficulté liée aux modalités de monitoring définies en Annexe 2.

### **Article 7. Litiges et droit applicable**

La présente convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention, les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable par concertation et médiation. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Cette disposition s'applique sans préjudice du droit des parties de saisir une instance administrative ou judiciaire compétente pour toute question relevant de leur domaine d'intervention respectif.

### **Article 8. Contact des parties**

Pour toute question relative à la bonne exécution de la présente convention, les Parties peuvent s'adresser aux personnes suivantes :

- Pour Bruss'help : [housing@brusshelp.org](mailto:housing@brusshelp.org)
- Pour l'opérateur social :

### **Article 9. Résiliation ou modification**

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant une date certaine.

En cas de manquement à une des obligations prévues dans la présente convention, les Parties s'engagent à communiquer entre elles pour se mettre le plus rapidement possible en conformité avec leurs obligations respectives. La partie exécutante rappelle à la partie défaillante ses manquements, au moyen de mises en demeure par mail. Après 3 mises en demeure restées sans effet, la partie défaillante est considérée en inexécution de la présente convention, et la partie exécutante pourra mettre fin à la convention de manière anticipée.

Toute résiliation de la convention devra être notifiée à la SLRB et aux autres parties prenantes concernées.

À tout moment, les Parties peuvent modifier de commun accord le contenu de la présente convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention soumis à validation et signature des deux Parties.

## **Article 10. Dispositions diverses**

La présente convention est applicable et interprétable dans le respect des dispositions de la convention-cadre conclue entre la SLRB, les SISP et Bruss'help annexée à la présente convention (annexe 3).

Annexe 1 – Cadre RGPD

Annexe 2 – Cadre Monitoring – Article 36 bis AGRBC SISP

Annexe 3 – Convention-cadre SISP-SLRB-Bruss'help

Fait à Bruxelles, le

en autant d'exemplaires que de parties à la convention

Pour l'opérateur social

Pour Bruss'help

Mehdi KASSOU  
Administrateur-délégué

Pierre VERBEEREN  
Président